

**ANNEXE A LA DELIBERATION
AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-
2025 AVEC LES PEP ATLANTIQUE-ANJOU POUR LA REPRISE DES
ACTIVITES ENFANCE JEUNESSE DU CLUB DES MARSUPILAMIS A
PRINQUIAU**



**Avenant n°1 à la Convention
d'Objectifs et de Moyens avec
les PEP Atlantique-Anjou**

**Reprise des activités
Enfance/Jeunesse du Club des
Marsupilamis à Prinquiau**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Estuaire et Sillon

Représentée par Monsieur Rémy NICOLEAU, Président de la Communauté de Communes ESTUAIRE ET SILLON, d'une part, dument habilité à signer l'avenant n°1 par délibération du Conseil communautaire en date du 30 mars 2023,

et,

L'Association LES PEP ATLANTIQUE ANJOU, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en sous-préfecture de Saint-Nazaire le 24 février 1916 (avis publié au JO du 01 mars 1916), ayant son siège social, 2 rue des renards – 44300 NANTES, représentée par sa Présidente, Madame Martine LECHAT GENTIL, habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil administration en date du 25 mai 2022 désignée ci-après : « l'Association les PEP », d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé :

Par délibération n°15 en date du 8 décembre 2022, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon a conventionné avec l'association les PEP pour définir les conditions du partenariat qui les lient dans le cadre de la mise en œuvre d'actions diverses en direction de l'Enfance et de la Jeunesse sur les communes de Campbon, La Chapelle-Launay, Quilly.

Cette convention d'une durée de 3 ans, 2023-2025, a pris effet le 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cadre du transfert de la compétence enfance-jeunesse au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon a repris à son compte la convention liant la commune de Prinquiau et Le Club des Marsupilamis. Compte tenu de la décision de cette dernière de ne pas poursuivre son activité au-delà du 1^{er} mai 2023, l'association les PEP Atlantique Anjou propose d'assurer la gestion des APS et ALSH de Prinquiau. Il convient donc de modifier la convention initiale par avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1-L'article 1 « Objet de la convention » est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes apporte son soutien à l'action d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telle que précisée dans l'article 2 ci-après.

Afin de soutenir également l'action de l'Association, celle-ci bénéficie d'un soutien financier et de la mise à disposition des locaux dans les quatre communes d'exercice des activités Enfance/Jeunesse : Campbon, Quilly, La Chapelle-Launay et Prinquiau.

Article 2- L'article 3.1 est modifié comme suit :

Ces locaux sont situés :

-> Pour La Chapelle-Launay, 10 rue de Bellevue avec une capacité totale maximum de 169 enfants :

- La cour du « haut » de l'école publique Jules Verne,
- La salle de motricité et les sanitaires adjacents de l'école (rue du Sacré Cœur),
- La salle de la Chênaie tous les soirs de la semaine,
- La salle de sieste de l'école Jules Verne pour les mercredis et les vacances scolaires,
- Les salles du bâtiment principal des locaux de l'Accueil périscolaire,
- Le restaurant scolaire les mercredis midi et les vacances.

Ils sont mis à la disposition de l'Association par la Communauté de communes, l'ayant à disposition de la commune de La Chapelle-Launay.

-> Pour Quilly, 12 rue de la Mairie, avec une capacité totale de 66 enfants,

- Partiellement, le bâtiment dédié au restaurant scolaire et à l'accueil périscolaire.

Ils sont mis à la disposition de l'Association par la Communauté de communes, l'ayant à disposition de la commune de Quilly.

-> Pour Campbon, La Maison de l'Enfance 8 chemin des écoliers, avec une capacité totale de 140 enfants :

- Les locaux,
- Les espaces extérieurs,
- Le restaurant scolaire.

Ils sont mis à la disposition de l'Association directement par la commune de Campbon.

-> Pour Prinquiau, locaux de l'école Le Petit Prince, rue de la Noue Mulette et le Domaine de l'Ecurays :

- L'ensemble des locaux de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire, la salle de motricité et la bibliothèque de l'école,
- Les locaux des ex-écuries et les sanitaires extérieurs.

Ces mises à disposition, par la Communauté de communes, feront l'objet d'une convention spécifique. L'Association en reste l'occupant privilégié et principal mais la Communauté de communes s'octroie le droit d'occuper les locaux lorsque ceux-ci sont libérés.

Article 3- L'article 3.2 est modifié comme suit :

Compte tenu du budget prévisionnel de l'Association présenté en novembre 2022 à la Communauté de communes, pour les actions menées sur les communes de Campbon, La Chapelle-Launay et Quilly cette dernière contribuera à hauteur de 199 760,10 € pour lui assurer la visibilité financière de l'année 2023.

Compte tenu du budget prévisionnel de reprise de toutes les activités Enfance/Jeunesse du Club des Marsupilamis sur le territoire de Prinquiau, présenté par l'Association des PEP en février 2023 à la Communauté de communes, cette dernière contribuera à hauteur de 132 926,46 € pour lui assurer la visibilité financière de la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2023.

Le montant de la contribution financière demandée chaque nouvelle année doit tenir compte des évolutions des activités proposées, des fréquentations de structures ou des actions innovantes répondant aux objectifs politiques éducatifs de la Communauté de communes, et ce à la hausse ou à la baisse.

Cette subvention sera acquise pour les années 2024 et 2025 aux conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget principal de la Communauté de communes,
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 2, 5 et 6 et sous réserve des décisions prises par la Communauté de communes en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10,
- La présentation au plus tard le 2 novembre de chaque année :
 - ➔ D'un bilan d'activité et financier prévisionnel de l'année,
 - ➔ Du budget prévisionnel N+1,à la Communauté de communes, afin que celle-ci puisse voter le montant des subventions octroyées après validation des programmes présentés.

Cette contribution financière sera donc ajustée chaque année en N, à la hausse ou à la baisse, en fonction des évolutions précitées dans une limite de 5% du montant arrêté dans le bilan de l'année N-1.

Les modalités de versement de la subvention de fonctionnement et les justificatifs obligatoires, sont précisés dans l'article 4 et 5 de la présente convention.

Article 4- L'article 4 est modifié comme suit :

Pour l'année 2023, la Communauté de communes verse un montant total de 332 686 ,56 € conformément au budget prévisionnel 2023 présenté, hors Bonus Territoire issu de la CTG, hors Prestations CAF et MSA.

Pour 2024 et 2025, les montants prévisionnels seront votés pour chaque nouvelle année au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

1/ Une avance avant le 30 mai de chaque année, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée,

2/ Une deuxième avance avant le 31 octobre de chaque année dans la limite de 30% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée,

3/ Le solde de l'année N, sur présentation du Compte rendu de l'Assemblée Générale approuvant le bilan N, avant le 31 mai de l'année N+1.

Pour la présentation du bilan définitif N, le montant du Bonus Territoire versé directement à l'Association par la CAF devra apparaître clairement dans les recettes de l'Association.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et sur le compte ouvert au nom des « PEP Atlantique Anjou » au moment des exercices concernés par l'activité.

Article 5- L'article 6 est modifié comme suit :

L'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre toutes les dispositions de la présente convention, et tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des actions et activités prévues chaque année,
- Informer sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre nationale des associations, et de fournir une copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- Informer la Communauté de communes de toute inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Rechercher tout moyen d'optimisation de la reprise des activités Enfance/Jeunesse du Club des Marsupilamis sur le territoire de Prinquiau, notamment en matière de gestion des Ressources Humaines. L'ensemble des contrats d'embauche du personnel étant renouvelé, l'Association doit mutualiser ses effectifs sur l'ensemble des sites qu'elle gère afin de réduire les charges de personnel du budget global. De même, ce budget sera à réinterroger si des départs d'agents arrivaient au cours de l'exercice,
- Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre de son objet social,
- Souscrire une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, bris de glace, explosion, dégâts des eaux),
- Affecter l'intégralité du financement alloué à la réalisation de l'action,
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 portant sur les modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 6- L'article 9 est modifié comme suit :

La convention est prévue sur une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025.

L'avenant n°1 prendra effet le 1^{er} mai 2023.

Article 7 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'article 1^{er} « Objet de la convention » de la convention initiale.

Fait à Savenay, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association des PEP Atlantique Anjou,

Pour la communauté de communes
Estuaire et Sillon (CCES),

La Présidente :

Le Président :

Mme Martine LECHAT GENTIL

M. Rémy NICOLEAU